

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE  
ET DES PERSONNES HANDICAPEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service des Actions Hospitalières

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

POLE SOLIDARITE

Service Etudes, Schémas  
Programmation des Equipements

ARRETE

N° **007-03** DDASS/N° **02-00457** PSOL du **07 JAN 99**  
portant autorisation d'extension de la capacité  
de la maison de retraite "La Roselière" à KUNHEIM par la  
création de 2 lits d'hébergement complet (régularisation),  
de 6 lits d'hébergement temporaire  
et de 5 places d'accueil de jour

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements médico-sociaux et des services sociaux ;
- VU la création de la maison de retraite décidée par le Syndicat Intercommunal pour la Maison d'Accueil pour Personnes Agées à KUNHEIM (S.I.M.A.P.A.K.) ;

- VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 17 février 1993 portant habilitation au titre de l'aide sociale de l'établissement précité ;
- VU l'arrêté DES du 26 janvier 1994 portant extension de la maison d'accueil pour personnes âgées susvisée ;
- VU la demande d'extension de 6 lits d'hébergement temporaire présentée par le Directeur de la maison de retraite "La Roselière" à KUNHEIM en date du 15 juin 2001 ;
- VU la demande de création de 5 places d'accueil de jour présentée conjointement par le Directeur de la maison de retraite "La Roselière" à KUNHEIM et le Président de l'Association de Gestion Intercommunale de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de KUNHEIM (A.G.I.M.A.P.A.K.) en date du 12 septembre 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département

## **A R R E T E N T**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La Maison d'Accueil pour personnes âgées dépendantes "La Roselière" à KUNHEIM est autorisée à étendre sa capacité de 64 (dont 4 lits d'hébergement temporaire) à 77 lits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, selon la répartition suivante :

- ⇒ 2 lits supplémentaires affectés à l'hébergement complet
- ⇒ 6 lits supplémentaires affectés à l'hébergement temporaire
- ⇒ 5 places supplémentaires affectées à l'accueil de jour.

### **Article 2** :

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation prévue à l'article 1er est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3 :**

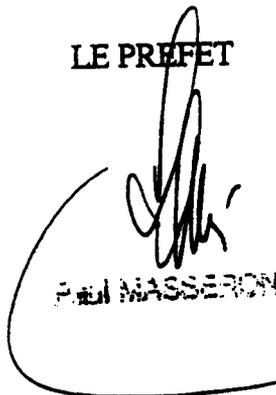
En application des dispositions de l'article 30 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, l'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles et, s'agissant d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, de la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article 313-12.

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est étendue aux lits nouvellement créés. L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée également pour ces lits supplémentaires.

**Article 4 :**

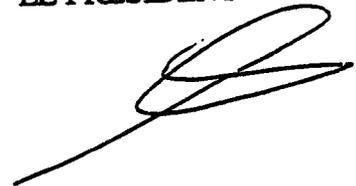
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Intercommunale de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de KUNHEIM (A.G.I.M.A.P.A.K.) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin d'information officiel du Département.

LE PREFET



PAUL MASSERON

LE PRESIDENT



Constant GOERG

Pour copie conforme  
COLMAR, le 13 JAN. 2003  
Pour le Président, par délégation  
le Directeur Adjoint



Maxime HERRGOTT